L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN, 6 OCTOBRE.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

33) LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dite capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentante de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant actuellement qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi-tôt qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital et de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera la dite action pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons dus des dits bons, coupons qui constituront une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelques-uns des dits porteurs de bons négligerait ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans pourra sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et au bénéfice des actions qu'elle préfère retirer les dits bons par échange comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il reçoira les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et cancellé par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommés par le maire et les autres trois élisent par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes, ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nile-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduite, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir; sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et établir telle réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'arrêter sur ces terres, d'en faire la levée et l'arrentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduite et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu, que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir telle réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; et dans toutes ces élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant trois ans et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 9.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'en réunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dite assurée par ce moyen, sans ré-inscription *pourvu cependant* qu'aucun bon ne soit émis on aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'au comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 1.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nile Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plugs maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lieu, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lieu qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nile-Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes "Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water-works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; *pourvu* que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procèdera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dits travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges et franchises accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le Conseil en estimé aut le coût de cette extension égalera dix pour-cent, les travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville; et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite-ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; *pourvu* que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement; *pourvu* que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excédera dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et *pourvu en outre* que les taxe exigée n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstrueront ou obstrueront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, altèreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altèreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduite, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville néglige ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux abonissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants:
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

S.N. PIKE'S *Magnolia* WHISKEY Cincinnati OHIO.

LE CLICHÉ CI-DESSUS EST LA MARQUE DU VÉRITABLE ET CÉLÈBRE

PIKE'S MAGNOLIA WHISKEY,

préparé par MM. W. W. JOHNSON & CO., successeurs de N. S. Pike, Cincinnati, Ohio, qui en sont les seuls propriétaires.

Toutes les PREMIERES MAISONS de épiceries et liqueurs le vendent à la Nile-Orléans.

20 sept—

LAURENT LACASSAGNE,
Marchand - Commissionnaire et
Importateur de Vins et Liqueurs.
9.....RUE DECATUR.....9
AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac F. Denis Gabriel Gadrat & Cie de Cognac, et de Pincompardable Balsamique des Prêtées. 1 juillet —6m.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
154 rue du Canal.
OFFICIERS.
P. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. A. CLARK, 2nd. "
CHAS. J. LEEDS, Secrétaire.
CHAS. KILSHAW, Trésorier.
DIRECTEURS:
Thos. A. Adams, Geo. Jones,
Thos. A. Clarke, J. S. Gaines,
C. J. Leeds, C. Schneider,
S. Jamison, Carl Kohn,
A. Maginnis, F. C. Zeyn,
A. Palfrey, R. Uhrlart.
30 sept—1m

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE,
DE SIDWELL.
Au No 94 de la rue St. Charles.
Dimanche 30 septembre, et durant la semaine.
Dernière semaine du l'engagement du Park Theatre Comedy Company, qui joue les dernières pièces à succès de Paris, Londres, New York et vient d'obtenir un grand succès au Union Square Theatre de New York.
LES DOMINOS ROSES,
nouvelle comédie de MM. Hennequin et Delacour, auteurs de "Baby" — pièce du français et arrangée pour la scène anglaise, par Mr J. Albery.
Nouveaux décors.
1er acte—"Business is business"; 2e acte, "It's naughty, but—"; 3e acte, "Good gracious, Rebecca."
Matinée le MERCREDI et le SAMEDI.
Dimanche, 7 octobre—Troupe de ménestrels et d'opéra comique, de Kelly et Leon.
Le contrôle est ouvert de 9 heures du matin à 10 heures du soir. Le rideau se lève à 8 heures.
30sept—

THEATRE DE L'ALCAZAR
Représentations tous les soirs et le SAMEDI en Matinée.
26 sept—

INSTITUTIONS.

KINDERGARTEN
POUR PETITES FILLES ET PETITS GARÇONS.
282 rue du Bayou, près Claiborne.
MLLE H. FITZGERALD annonce au public, qu'elle organise, en ce moment, une école de jeunes enfants à six mois. Cette école sera destinée au développement moral et physique des enfants sans les assujettir à un travail disproportionné à leur âge. Par cette méthode, ils apprendront à penser avec justesse, à saisir avec avidité les idées, à s'exprimer avec facilité et avec grâce, à travailler avec intelligence, sans l'aide d'autrui; ils acquiéront aussi des habitudes d'ordre, des mouvements gracieux et dégagés; en un mot, ils seront initiés par des leçons amusantes, dar aucun livre ne sera mis entre les mains des élèves. Ce système d'éducation connu et employé dans les principales villes du Nord et adopté, depuis plusieurs années, à St-Louis a déjà obtenu beaucoup de succès. Mlle Fitzgerald espère bien que dans une ville aussi intelligente que la sôtre elle trouvera des mères disposées à l'aider dans son entreprise. Les prix seront modérés; elle répond des progrès des enfants, et les mères qui l'honoreront de leur confiance n'auront qu'à se louer de l'avoir encouragée à introduire dans notre ville, cette nouvelle méthode d'instruction. 23sept—71

ST. ALOYSIUS ACADEMY,
Dirigé par les Frères du Sacré Cœur—à l'angle des rues Chartres et quartier, Nile-Orléans.
CETTE institution, si avantageusement connue, où les élèves reçoivent une instruction complète, une éducation chrétienne et les soins qu'ils trouvent dans leurs familles, commencera sa prochaine année le LUNDI, 1er octobre 1877. Le cours comprend, outre les études préparatoires et complètes du français et de l'allemand. L'enseignement de cette dernière langue ne coûte rien de plus aux élèves. Les classes continuent de 9 heures du matin à 1 et demie de l'après midi. Pour les conditions, &c. s'adresser à l'institution. 10sept—1m

INSTITUTION D'AQUIN.
LA rentrée des Classes de cette institution aura lieu LUNDI, 3 septembre 1877. La directrice, Mlle H. FITZGERALD, compte sur l'exactitude des élèves et elle prie les parents et les tuteurs des enfants de s'adresser pour les conditions, à l'institution 282 rue du Bayou, près Claiborne. 23août—6m

INSTITUT St-LOUIS
POUR LES JEUNES FILLES.
FONDE EN 1847.
DIRIGÉ PAR MME E. H. MATTHEY.
Enseignement Primaire, Intermédiaire et Supérieure.
TOUTES les branches d'une éducation complète française et anglaise, les langues grecque et latine, l'allemande, y sont enseignées par des professeurs d'un mérite reconnu. La musique vocale et instrumentale, comme toujours, l'objet d'une attention particulière. Les classes de dessin, de peinture à l'huile et d'aquarelle, enseignées l'année dernière, recommencent aussitôt la rentrée.
Les classes mixtes des demoiselles qui désireront suivre ces cours, seront admises aux mêmes prix que les élèves de l'Institut.
Dessin.....$3 00 par mois.
Peinture.....$4 00 de
23août—6m

Salle du Comité des deux Chambres de la Législature, chargé de l'examen des livres du Trésorier de l'Etat.

MAISON D'ETAT,
Nile-Orléans, 20 août 1877.
LE comité désigné en vertu de la résolution No 134 des deux Chambres—résolution qui ordonne revision des livres du Trésorier, sous la dernière administration de l'Etat, siége actuellement à la Maison d'Etat.
Le public est respectueusement invité à lui fournir tous les renseignements qui se rattachent au but de l'enquête.
Le secrétaire du Comité se trouvera à la Salle, tous les jours, de 11 à 2 heures. Les informations peuvent être communiquées à lui ou au président, soit aux membres du Comité.
E. D. WHITE, Président.
AS. NO 183 de la rue de la Commune
S. H. BUCK,
Au Cotton Exchange.
C. W. KEATING,
Au No 3 du South Street.
E. K. SKINNER, Secrétaire. 1er sept.

AVIS—N. O. Credit Foncier Association. Bureaux, No 6 rue Carondelet. Les actionnaires de cette association sont notifiés que conformément à la charte, une élection pour les directeurs pour l'année courante aura lieu le LUNDI, 8 octobre 1877, de 9 heures A. M. à 3 heures P. M. aux bureaux de l'association.
Par ordre du Président,
G. H. NORMAN,
N. O. le 22 sept 1877. Secrétaire.
23 sept—au 8 oct.

Bureaux du Bienville Oil Works Co—No 31 rue Carondelet. Les actionnaires de cette Compagnie sont notifiés que conformément à la Charte une élection pour six directeurs aura lieu le LUNDI, 8 octobre 1877, de 10 heures A. M. à 3 heures P. M., aux bureaux de la dite Compagnie.
A. BENJAMIN, Secrétaire.
21 sept—21 sept au 8 oct

P. SAMORINI, agent.

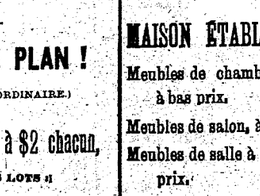

Ayant transféré son magasin de chaussures au No 94 de la rue Royale, entre les rues St-Louis et Conti, où il continue à confectionner à la main à faire des chaussures sur commande, sollicite respectueusement le patronage du public.
8 sept—1m

THE CONTI VERANDAH,
(L'Hôtel Verandah Conti.)
MIS A NEUF.
CHAS. GECKS.....Propriétaire.
L'OUVERTURE a eu lieu, le mercredi, 5 septembre. Le propriétaire n'ayant rien négligé pour mériter le patronage du public, il espère l'obtenir comme par le passé. Les prix sont raisonnables. 5sept—3m

SOMNAMBULE.
LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, pour guérir les maladies et en affirme. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vies que vous dira le passé, le présent et le futur, et la date de chacune. Par sympathie il peut guérir des tracas de famille, et les maladies inconnues et abandonnées par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les meilleures médecines de France—Office: Rue St-Philippe, entre Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 3 à 5 heures. 7—1an

L'Union Française.
LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.
Le Conseil appelle également l'attention des Français nouvellement arrivés ou autres que le Cours d'Anglais Français fonctionne toujours régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siége de la Société.
MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la Société et des services qu'elle rend journellement à ses compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.
11 juin 77—1an

J. VERGNOLE.
65.....Rue Decatur.....65
—IMPORTATEUR DE—
VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.
Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUBA & CO. Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SEBILLEAU & CO., Bordeaux; CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES
Supérieur à tout autre.
Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur les estomacs faibles et ont une saveur extrêmement agréable et bienfaisante. (Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.
VERGNOLE,
Propriétaire, Nile-Orléans.
dée—1an

LÉON QUEYROUZE, OSCAR BOIS.
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
—ET—
Toutes sortes de Produits de l'Ouest.
Aux magasins bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
18juillet 1877—1an Nile-Orléans.

POUR DU COMPTANT.
AFIN de faire place aux marchandises qui doivent arriver bientôt, l'on a vendre, à des prix modérés, celles que j'ai en magasin.
E. VINET,
dée—1a 927 Canal * près Remparts.

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE,
E. L. CARRIÈRE. CHAS. J. CARRIÈRE
A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENGOIGNEURS ROYALE ET DOUANE
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.
9 sept—

UNE AUTRE GRANDE OCCASION! LISEZ CECI!

PAS D'ESCOMPTE!
Pas d'ajournement!
Tous les lots pavés en plein!
GRANDE CHANCE
—POUR—
UNE FORTUNE!
A l'enseigne de l'Aigle d'or,
—DE—
LA COMPAGNIE DE LA
LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
—FERA—
à la Nouvelle-Orléans, Lne.
LE MARDI, 6 Novembre 1877,
Le 3me TIRAGE Trimestriel
DE LA LOTERIE A $2.
CLASSE L,
Au coin des rues Remparts et Perdido,
Nous voulons parler des prix des beaux meubles aussi bien que de ceux des meubles communs
Le public est invité à venir et juger.
Tous les meubles sont neufs, solides et finis
La Maison conservera la réputation qu'elle s'est faite—celle d'être de tous les magasins du Sud,
GROS LOT: $30,000.
1857 LOTS!
Celle où les Meubles se vendent à
$110,400!
MEILLEUR MARCHE.

GRANDE RÉDUCTION
—DES—
PRIX
—DES—
MEUBLES
AU PALAIS DES MEUBLES,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.
Signé, sous serment, par devant moi, ce 7 juin 1877.
JAMES FAHEY,
Notaire.
Etat de la Louisiane,
A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu que le DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.
Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.
—DIRECTEURS—
P. MASPERO, E. TOBY,
S. Z. RELF, HY. BEERE,
P. FOURCHY, M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX, J. M. ALLEN,
CHAS. LAFFITE, D. FATIO,
J. J. FERNANDEZ.
Sieuin!

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876.
ETABLIE EN 1805.

Primes d'incendie	$823,875
Primes de mer	66,824 51
Primes de rivières	33,239 50
Montant total des primes	$923,934 60
Risques non expirés et primes remboursées	96,752 94
Montant net des primes	$827,181 66
Ajouté intérêts et escompte	34,647 37
	$861,829 03
A déduire—	
Pertes par les incendies	$99,452 74
Pertes sur mer	62,127 70
Pertes sur les rivières	34,748
Montant net des pertes	$196,328
Réassurances	$18,557 00
(Refaction)	46,452 12
Board of Underwriters, dépenses de l'Etat et de ville	52,620
	117,629 12
	$244,371 09
Réservé pour les réclamations non réglées	26,500 00
	$217,871
Profits nets pour 1876	39,156
	$257,027

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHE.

Propriétés foncières	$118,152 77
Bons des Etats-Unis, actions du chemin de fer de ville, bons de première hypothèque du chemin de fer de Jackson, actions de banques et de compagnies d'assurance	182,800 62
Billets à ordre	11,768 34
Billets garantis par première hypothèque et billets de nantissement	128,760 00
Argent en banque	26,973 36
Primes en voie de collection	67,352 96
Montants dus par des compagnies d'assurance	5,202 3
	$574,410 8
Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen consciencieux, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte, au mieux de notre connaissance et de notre croyance.
Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1877.
W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MERILH,
A. SCHREIBER.

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle Orléans.
J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
Signé, sous serment, par devant moi, ce 12 janvier 1877.
JOHN L. LARESCHE,
Troisième Justice de Paix,
Paroisse d'Orléans, Lne.
A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende intérêt semestriel en cours pour cent sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ordres, à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
15 janvier 1877.
DIRECTEURS,
Ernest Merilh, Chs. J. Leeds,
H. Gally, W. A. Bell,
Chas. Lafitte, D. Fatio,
W. Van Benthuysen, Pierre Foute,
Chas. M. Schmidt, A. Schreiber,
John Aldige, J. Tuyes.

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans,
AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.
VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.
CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—	
Sur les risques d'incendie	$61,296 2
Sur les risques de mer	24,475 38
Sur les risques de rivières	25,897 37
Total des primes	$111,669 28
En moins primes non expirées	118,115
Montant net des primes le 31 mai 1877	82
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie	117,267 96
Sur risques de mer	17,062 50
sur risques de rivières	3,566 77
Taxes, dépenses, intérêts	28,683 88
Réassurances et primes remboursées	16,104 03—186,816 68
Bénéfices	110,020 18
L'actif de la Compagnie est comme suit:	
prêté 6% par fonctions	289,079
ons de la ville	110,419 50
Actions de banques et de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	189,235 55
Billets garantis par hypothèque	214,042 06
Billets garantis	42,857 97
Effets à recevoir	76,164 19
et avec grâce, à travailler avec intelligence, sans l'aide d'autrui; ils acquiéront aussi des habitudes d'ordre, des mouvements gracieux et dégagés; en un mot, ils seront initiés par des leçons amusantes, car aucun livre ne sera mis entre les mains des élèves. Ce système d'éducation connu et employé dans les principales villes du Nord et adopté, depuis plusieurs années, à St-Louis a déjà obtenu beaucoup de succès. Mlle Fitzgerald espère bien que dans une ville aussi intelligente que la sôtre elle trouvera des mères disposées à l'aider dans son entreprise. Les prix seront modérés; elle répond des progrès des enfants, et les mères qui l'honoreront de leur confiance n'auront qu'à se louer de l'avoir encouragée à introduire dans notre ville, cette nouvelle méthode d'instruction. 23sept—71	1,026,844 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
PAUL FOUCHY,
Président.
G. W. NOT Secrétaire.
Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.
Signé, sous serment, par devant moi, ce 7 juin 1877.
JAMES FAHEY,
Notaire.
A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de payer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.
Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.
—DIRECTEURS—
P. MASPERO